

SAMEDI
28 JUIN 1828.

(Troisième Année.)



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 27 juin.

Affaire de MM. Fabien et Bissette contre M. le comte de Peyronnet. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 juin.)

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Vu l'art. 13 de la loi du 24 août 1790, les art. 30 et 31 de la loi du 27 avril 1791, les art. 10, 11 et 12 de la loi du 10 vendémiaire an IV, les art. 70, 71, 72 et 73 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et les art. 101, 110, 112 et 129 du sénatus-consulte du 20 floréal an XII :

Attendu que de l'ensemble de ces dispositions il résulte :

1° Que les administrateurs ne peuvent, sans autorisation préalable, être cités devant les Tribunaux pour raison de leurs fonctions ;

2° Que l'action en dommages-intérêts pour réparation des torts, causés par des ministres aux particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être considérée que comme un accessoire à la poursuite des délits dont ils se seraient rendus coupables ;

3° Que la poursuite des délits imputés à des ministres, dans l'exercice de leurs fonctions, et l'action accessoire en réparation des torts occasionés par ces délits, ne peuvent être portés devant les Tribunaux que par suite d'une accusation admise contre eux ou par suite d'une autorisation du gouvernement ;

Vu aussi les art. 13, 55 et 56 de la Charte constitutionnelle :

Attendu que si d'après les art. 55 et 56 les ministres ne peuvent désormais être accusés par la chambre des députés et jugés par la chambre des pairs que pour faits de trahison et de concussion, il résulte des art. 13 et 68 que pour tout autre fait relatif à leurs fonctions, et pouvant donner lieu à une action en responsabilité contre eux, ils ne peuvent être traduits devant les Tribunaux sans que préalablement les poursuites ou les actions dirigées contre eux aient été autorisées en conformité des lois, qui étaient en vigueur à l'époque de la promulgation de la Charte, et qui n'ont pas été légalement abrogées ;

Attendu, en fait, que la demande des sieurs Fabien et Bissette a pour objet d'obtenir la réparation de torts qu'ils imputent au comte de Peyronnet, dans l'exercice de ses fonctions de ministre de la justice, et qu'ils ne justifient d'aucune autorisation par eux obtenue pour intenter cette action ;

Déclare les sieurs Fabien et Bissette, quant à présent, non recevables, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 27 juin.

Affiches roulantes.

Quelques morceaux de planches, placés sur des roues, ont fait obtenir, en janvier 1826, à l'Anglais Jonhson, un brevet d'invention. « Ce fut bientôt dans ses mains, a dit M^e Bret à l'audience, un brevet de charlatanisme et un moyen de faire des dupes. Un acte de société est rédigé pour exploiter les affiches roulantes ; on crée des actions ; rien n'est négligé pour attirer la confiance des capitalistes. Le sieur Jonhson se nomme directeur ; mais les fonds ne doivent pas rester dans ses mains, ils seront déposés chez un banquier pour servir à la construction du matériel. La mauvaise étoile de M^{me} de Montgomery lui fait rencontrer Jonhson ; on lui vante les succès que doit avoir l'entreprise, on lui parle des capitaux qu'on possède déjà ; la voilà enthousiasmée des affiches roulantes ; elle achète douze actions à 1,250 fr. chacune, et sa pauvre servante, la fille Becry, qui a eu le malheur de tout entendre, va vite chercher les cent écus qu'elle a péniblement amassés. On consent par une faveur insigne à lui donner pour ce prix une action en considération de sa maîtresse.

« On n'eut pas beaucoup de peine, dit M^e Bret, car d'autres en avaient eu pour une balle de coton, d'autres pour une pièce de drap, tout était de bonne prise pour Jonhson. 78,000 fr. lui sont ainsi passés par les mains ; le notaire qui devait les recevoir n'en a rien vu, et les affiches ne roulaient pas. M^{me} Montgomery et la fille Becry ont pris le parti de porter une plainte en escroquerie ; une instruction a eu lieu ; c'est alors que les Parisiens ont vu pour la première fois cette singulière machine qu'ils ont, dit l'avocat, frappée de ridicule. Cette seule et unique machine composait tout le matériel de l'entreprise ; aussi le sieur Jonhson crut qu'il était prudent de finir pour éviter les effets de la plainte. D'après l'acte de société, le cas d'absence du gérant était prévu ; un autre fut mis à sa place, le sieur Ely. Ce dernier comparut devant le juge d'instruction en qualité de témoin ; il déclara que l'entreprise allait marcher, que les plaignantes auraient la faculté ou de rester

dans la société ou d'exiger le remboursement de leurs actions, qui se ferait conformément à l'art. 16 de l'acte de société. Sur cette déclaration, il fut rendu par la chambre du conseil une ordonnance de non lieu. »

Les dames Montgomery et Becry ont assigné alors le sieur Ely pour se faire rembourser leurs actions ; M^e Bret, leur avocat, a soutenu que Ely se trouvant au lieu et place de Jonhson, il devait remplir les obligations de celui-ci ; il s'est appuyé de plus sur la déclaration et l'ordonnance.

M^e Colmet-d'Aage, avocat du sieur Ely, a expliqué au Tribunal en quoi consistait la déclaration de son client et l'engagement qu'il avait contracté. Il donna lecture de l'art. 16 de l'acte social, d'après lequel les actionnaires qui veulent se retirer sont remboursés au prorata du montant de leurs actions, d'après l'estimation qui est faite du fonds social par des experts nommés par les actionnaires qui restent et par ceux qui se retirent. Le sieur Ely est prêt à exécuter cet article si les demandereses l'exigent. Du reste, les plaintes qu'on adresse à l'entreprise ne sont pas tout-à-fait fondées, et les nombreuses affiches qui couvrent les flancs de ses machines, attestent son succès.

Conformément aux conclusions de M^e Colmet, les dames Montgomery et Becry ont été déclarées non recevables sauf à elles à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, en exécution de l'acte de société.

TRIBUNAL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière.)

Procès relatif à la succession de Monseigneur l'évêque de Cahors.

La Gazette des Tribunaux, en faisant connaître la succession de Monseigneur l'évêque de Cahors, dans son numéro 860, du vendredi 9 mai, annonçait que cette succession devait donner lieu à des contestations en justice ; la seule que nous connaissions en ce moment est la demande en interdiction, formée contre l'unique héritière, M^{me} veuve Toussaint née Moncuit, demeurant à St.-Lô.

M. Moncuit, juge au Tribunal de cette ville, cousin germain de cette dame, et son présomptif héritier dans la ligne paternelle, présenta au Tribunal, le 1^{er} mai dernier, une requête dans la quelle, après avoir énoncé les titres de sa parenté à la succession de l'évêque de Cahors, il expose : que la dame Toussaint n'ayant jamais eu de fortune à régir et à gouverner doit nécessairement avoir acquis très peu d'idées sur tout ce qui concerne la propriété des biens, les droits qui y sont attachés, les règles de leur transmission, et, en général, sur tout ce qui constitue l'esprit d'administration ; qu'entrée dans sa quatre-vingtième année, elle devait sans doute être moins en état que jamais d'apprécier l'événement qui allait apporter un changement si notable à sa position ; qu'elle n'a jamais eu une volonté, ni même une idée vraie sur un événement trop fort pour une tête aussi faible que la sienne ; qu'elle a été victime d'une séduction profondément méditée, et audacieusement réalisée, lorsqu'elle manquait absolument des moyens intellectuels qui auraient pu l'en garantir ; que l'ayant conduite à Bayeux, on lui aurait fait souscrire des actes qui la dépouillent de la majeure partie de son riche héritage. Il demandait la convocation du conseil de famille, et vu le péril en la demeure, à être autorisé à faire signifier à tous tiers débiteurs ou dépositaires d'effets de la succession, défense de s'en dessaisir jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Le Tribunal ordonne la convocation du conseil de famille, autorise les mesures conservatoires aux périls et risques du demandeur, dont la solvabilité est bien connue. Le conseil de famille est d'avis unanime sur l'interdiction. Jour est indiqué pour l'interrogatoire.

Opposition de la dame Toussaint : elle soutient que les faits énoncés dans la requête sont inconcluans et inadmissibles ; que, fussent-ils vrais, ils ne constituent point l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, voulu par la loi : « Si je suis allée à Bayeux, dit-elle, c'est de mon plein gré. Si j'ai fait un acte avec mes parens, héritiers comme moi de Monseigneur l'évêque, mais à un degré plus éloigné, c'est que je craignais qu'il n'existât un testament en leur faveur. Cet acte, loin de prouver la faiblesse de mon esprit, établit au contraire ma prévoyance et mon bon sens ; l'interrogatoire devient donc inutile, et la demande en interdiction doit être rejetée dès ce moment. » Elle conclut, en outre, en 30,000 fr. de dommages et intérêts contre M. Moncuit, en haine de son indue vexation et du préjudice énorme qu'il lui fait éprouver, et demande la main levée des défenses.

Cette cause, qui promettait des détails piquans, avait excité la curiosité des habitans de Saint-Lô. Le public n'a pas été trompé dans son attente ; mais nous n'entrerons point dans le détail de faits pour la plupart étrangers à l'incident, qui était de savoir si l'interrogatoire devait être

ordonné lorsque les faits articulés dans la requête n'étaient pas par eux-mêmes suffisants pour motiver une interdiction.

Le Tribunal, après avoir consacré trois audiences aux débats, a rendu un jugement par le quel :

Considérant qu'il est articulé que la dame Toussaint est dans un état habituel d'imbécillité; qu'elle n'a aucune connaissance de la valeur des biens et de leur administration;

Considérant qu'il est également allégué que depuis l'ouverture de la succession elle aurait souscrit des actes capables de compromettre ses intérêts;

Considérant que les parties étant contraires en faits, le Tribunal ne peut s'environner de trop de lumières et que l'interrogatoire est un des moyens le plus propre pour établir sa conviction, ordonne que la dame Toussaint prètera le dit interrogatoire;

Maintient les défenses provisoires, accorde néanmoins une provision de 15,000 fr.

Il y aura appel de ce jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Contestations dramatiques.

Le sifflet, dont la Cour de cassation a récemment maintenu les franchises, en faveur des spectateurs du théâtre d'Arras, vient d'avoir occasion de mettre à profit la jurisprudence, lors des débuts de la troupe de M. Dellemece. Le parterre a pu rendre en liberté ses arrêts, et s'ils furent peut-être dictés par la sévérité, ils ne péchèrent pas du moins du côté de la justice. La discorde, qui avait pris naissance entre le public et les acteurs, s'est bientôt manifestée entre ces derniers et la direction, et les Tribunaux sont devenus le théâtre de cette espèce de guerre civile. M. Adolphe, l'un des réprouvés, n'a pas craint de donner le signal de l'attaque dans l'audience du 23 juin dernier; et M^e Luet, qui avait précédemment soutenu les droits du sifflet, a, cette fois, élevé la voix en faveur d'une de ses plus malheureuses victimes.

Le sieur Adolphe, a-t-il dit, qui sans doute aurait tort de se flatter d'avoir captivé les suffrages du public, dans l'emploi des *Philippes*, n'a pourtant point été directement frappé d'anathème; son nom n'a point été porté sur les tables de proscription du parterre. Après l'épreuve des débuts, après six semaines d'exercice, il a dû croire accomplie la condition suspensive de son engagement, par l'agrément définitif de son directeur. Mais voici qu'à l'improviste, sur l'invitation de l'autorité municipale, à ce qu'il paraît, M. Dellemece signifie à son pensionnaire qu'il a cessé de faire partie de sa troupe, annonce son remplacement dans les feuilles publiques, essaie même de le prendre par la famine, en déclarant aux hommes de bouche que la direction a cessé de répondre de sa consommation, enfin, pour comble d'infortune, fait sur ses appointemens échus une retenue de tiers, le mois de juin, contre l'opinion de Mathieu Lamsberg, étant, soi-disant, compris dans les mois d'été. Le sieur Adolphe se fondant sur ces diverses violations de l'acte d'engagement, en demande la résolution, avec 800 francs de dommages-intérêts.

A quoi M. Dellemece, par l'organe de M^e Monel, répond qu'il entend trop bien ses intérêts pour s'opposer au départ de son soi-disant *Philippe*, que la résolution de l'engagement comble ses vœux, comme ceux du public. « Mais, ajoute-t-il, indemniser le sieur Adolphe de ses défaites, des sifflets qui l'ont poursuivi, de l'ennui qu'il a fait essuyer aux spectateurs, plus qu'indiscrète, lorsque la direction a seule contre lui une action en dommages-intérêts! Toutes les espérances du café Touchard ont été trahies. On avait promis du talent, de la mémoire... Et qu'a-t-on livré? demandez au parterre! M. Adolphe même ne sait pas un seul des rôles de son répertoire, Alcindor, Coradin, Robert; il n'a pas d'autre garde-robe que celle de Melchior Zapata qui, comme on sait, doublait ses habits avec des affiches de spectacle. Tout ce que peut faire le directeur, c'est de renoncer aux dommages-intérêts qui lui sont dus, et d'abandonner, par générosité, l'avance de 160 fr. qui a été faite à l'acteur, en lui payant le tiers arriéré des appointemens. »

Le Tribunal a pensé qu'il fallait y joindre encore les appointemens du mois commencé, et a condamné le directeur aux dépens.

—A cette cause a succédé celle du sieur Falbert, première basse-taille, dont des applaudissemens universels avaient accueilli les débuts. Quoiqu'engagé dans une troupe ambulante, cet artiste paraît avoir l'humeur très sédentaire. « Lors de la signature de son engagement, a-t-il prétendu, par l'organe de M^e Luet, on lui a malicieusement déguisé la multiplicité des voyages et le pénible itinéraire de la troupe du premier arrondissement, véritable entreprise foraine, sans dignité, sans assiette, à l'affût des fêtes et karmènes de deux départemens. La santé et la bourse du sieur Falbert, chargé seul des frais de voyage de sa famille, ne peuvent suffire à toutes les courses de la caravane dramatique. L'erreur essentielle dans laquelle il a été induit, contre laquelle il n'a cessé de protester, depuis son arrivée, doit faire prononcer la nullité de l'engagement. »

Le sieur Falbert peut invoquer d'ailleurs l'acquiescement de M. Dellemece lui-même; après avoir reçu l'assignation, ne s'est-il pas avisé de faire afficher dans le foyer comique un manifeste, une proclamation adressée à ses acteurs, pour ne pas dire à ses sujets, dans la quelle il leur annonce qu'il ne peut souffrir les causeurs, les raisonneurs, que M. Falbert se prépare à le débarrasser enfin, et qu'il ne le retiendra que jusqu'à ce qu'il ait pu le remplacer. Quel style! s'est écrié M^e Luet; quel ton d'autorité, de despotisme!

M. Dellemece, se levant avec vivacité: « Monsieur, vous prêchez donc la révolte et la sédition? (Mouvement d'hilarité dans l'auditoire.)

M^e Monel a pris ensuite la parole pour le directeur. « Comment peut-

on concevoir, a-t-il dit, qu'un artiste au quel on prête une si rare sagacité, au quel même aurait apparu l'ombre de notre Roscius moderne, pour lui révéler sa vocation dramatique, ait pu se méprendre si étrangement sur les termes formels de son acte d'engagement, et se flatter de trouver une tente immobile au sein d'une troupe ambulante. Avant d'avoir quitté la première station, sans avoir fait un pas, nous le voyons déjà garder la chambre et le lit, succombant sans doute sous le poids de ses fatigues à venir; mais ce qui l'incommode et l'épouvante, c'est beaucoup moins l'itinéraire au quel il est destiné que l'inertie des jarrets d'une épouse. En effet, M^{me} Falbert, ex-danseuse au théâtre de Bruxelles, n'a pu trouver, dans une troupe d'opéra, d'emploi à pirouettes. Pas un seul jeté-battu, pas le moindre petit rond-de-jambes à introduire au milieu des ariettes et morceaux à roulades. M. Dellemece, qui, avec tous ses sujets, ne saurait lui fournir l'occasion d'un pas de deux, s'est peu soucie d'engager une sylphide solitaire pour les ballets-solo. De là, l'engourdissement sympathique des mouvemens d'un époux dévoué, qui ne prétend pas bouger lorsque sa femme est au repos. Au reste, M. Dellemece, qui ne veut enchaîner, même avec la force des contrats, la liberté de personne, consent au départ du transfuge et de sa compagne.

Tous nos ports sont ouverts et pour elle et pour lui!

« Ce qu'il demande, c'est de retenir encore un mois sa basse-taille dont les services lui sont plus utiles que le jarret d'une danseuse, pour l'exécution des compositions lyriques. »

Ce système accommodant a obtenu l'approbation du Tribunal qui a condamné avec dépens, et sous peine de dommages-intérêts, M. Falbert à chanter encore un mois, malgré lui, dans la troupe de M. Dellemece.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 juin.

(Présidence de M. Bailly.)

— La prohibition que renferme l'article 322 du Code d'instruction criminelle, s'oppose-t-elle à ce que le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, admette à déposer sans prestation de serment la femme d'un accusé? (Rés. nég.)

L'audition d'un témoin, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, est-elle une cause de nullité des débats et de l'arrêt lorsqu'elle a eu lieu en l'absence de tous les accusés? (Rés. nég.)

L'interpellation dont parle l'article 363 du Code d'instruction criminelle doit-elle être faite à l'accusé sous peine de nullité? (Rés. nég.)

La première de ces trois questions a déjà été jugée dans le même sens, par un grand nombre d'arrêts, et la jurisprudence de la Cour ne permet guère d'espérer que d'ici à long-temps du moins s'accomplisse le vœu si moral et si humain de quelques criminalistes distingués, entre autres de M. Carnot, de voir enfin la prohibition de l'art. 322 ne plus fléchir devant le pouvoir discrétionnaire des présidents des Cours d'assises.

Quant à la seconde, outre son extrême importance, puisqu'elle touche directement à la liberté de la défense des accusés, elle a le mérite d'être entièrement neuve. Nous ne connaissons pas non plus d'arrêt qui ait décidé la troisième. Voici l'espèce dans laquelle elles se sont présentées :

Gabriel et Jean Tarrare, père et fils, ont été, par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre (Châteauroux), du 7 juin dernier, condamnés à la peine de mort pour crime d'incendie. Pendant les débats, M. le président de la Cour d'assises crut pouvoir, en vertu des articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, faire entendre les femmes des accusés, à titre de simples renseignemens, et sans prestation de serment.

Avant qu'elles ne commençassent leur déposition, M. le président fit retirer les accusés; quand la déposition fut terminée, il ordonna que les témoins sortissent à leur tour, après quoi il fit rentrer les accusés qu'il intruisit sommairement de ce qui avait été dit en leur absence.

Enfin, le procès-verbal des débats ne constatait point qu'il leur eût demandé, après la lecture de la déclaration du jury, s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur défense.

Gabriel et Jean Tarrare se sont pourvus en cassation. M^e Rochelle, leur avocat, a fait valoir trois moyens à l'appui du pourvoi: 1^o violation de l'article 322 du code d'instruction criminelle, en ce que, au mépris de la prohibition formelle de cet article, prohibition dictée par la morale et l'humanité qui ne permettent pas qu'un fils dépose contre son père, une femme contre son mari, le président des Assises avait reçu les dépositions des femmes des accusés. Sur ce moyen, l'avocat oppose à la jurisprudence de la Cour pour la laquelle il proteste de tout son respect, l'opinion du savant auteur que nous avons cité et dont il lit un passage.

2^o Violation de l'art. 327 du même code. En effet, le résultat de l'audition des femmes des accusés, en leur absence, a été d'abord d'empêcher, que l'on pût constater l'identité. Ensuite, si le président, par une infidélité de mémoire, involontaire sans doute, mais que l'on peut supposer, n'a point rendu fidèlement compte aux accusés de ce qu'ont déclaré les témoins, ceux-ci absens à leur tour, quand les accusés reparraissent, ne pourront relever les erreurs qui seraient commises. Ils ne seront pas là pour expliquer leurs paroles, et empêcher qu'on ne les tourne contre l'accusé.

3^o Violation de l'art. 363. Le président devait adresser aux accusés cette interpellation, qui est le complément de la défense, et qui consiste à savoir s'ils n'ont plus rien à dire pour qu'elle soit pleine et entière. Il ne l'a pas fait dans ce moment suprême, où, déclaré coupable, l'accusé n'a plus que la triste ressource de contester l'application de la peine; une telle omission doit entraîner la nullité de l'arrêt, bien que la loi ne la prononce pas. Elle est évidemment dans son esprit si elle n'est pas dans son texte.

M. l'avocat-général Fréteau de Penny a conclu à la cassation sur le deuxième moyen, par ce motif surtout que, dans le cas prévu par l'art. 327, il y a toujours débat particulier, quoique le débat général soit interrompu, tandis que, lorsque le président a fait retirer tous les accusés, il n'y a plus de débat possible, ce qui est une infraction évidente à l'art. 353 qui veut que les débats, une fois commencés, ne puissent plus être interrompus.

Sur le troisième moyen, l'organe du ministère public a pensé que le défaut d'interpellation, dont parle l'art. 363, ayant eu pour effet de restreindre le droit de défense, devait entraîner la nullité de l'arrêt.

Mais la Cour, après un délibéré de plus de deux heures en la chambre du conseil, et au rapport de M. Olivier :

Attendu, sur le premier moyen : que le pouvoir discrétionnaire dont les art. 268 et 269 investissent le président des assises, est général et absolu ; que c'est en vertu de ce pouvoir que les témoins, dont il s'agit dans l'espèce, ont été entendus ;

Sur le deuxième moyen : Attendu que le président de la Cour d'assises s'est conformé à l'exécution de l'art. 366 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le troisième moyen : Attendu que, par le fait tel qu'il s'est passé, il n'a été commis aucune violation de la loi ;

Rejette le pourvoi.

— La loi interdit-elle à un président de Cour d'assises, la faculté de dresser lui-même un plan des lieux où s'est commis le crime ? Et est-ce là de sa part faire un acte d'instruction ? (Rés. nég.)

Pierre Marie a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, en date du 23 mai dernier, à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne de sa femme.

Le président des assises avait, pour éclairer les débats, dressé un plan des lieux où s'était commis le crime, et l'accusé l'avait reconnu exact.

Pourvoi en cassation de la part de Pierre Marie, fondé sur trois moyens, dont le seul intéressant à faire connaître était tiré de la violation de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle.

M^e Teste-Lebeau, son avocat d'office, a soutenu qu'en dressant le plan dont il s'agit, le président des assises avait fait un acte d'instruction qui lui était interdit ; que l'art. 363 lui donnait bien le droit de commettre des juges pour recevoir des dépositions ; mais qu'il n'avait pas celui de se transporter lui-même sur les lieux et de descendre ainsi de son siège pour se confier des attributions qui lui étaient étrangères ; et que c'était là une nullité d'ordre public que n'avait pu couvrir le consentement de l'accusé.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général :

Attendu que le président des assises n'a pas fait, relativement au plan dont il s'agit, un acte d'instruction ; que quand on le qualifierait ainsi, il aurait pu le faire isolément, personnellement, aucune loi ne lui interdisant cette faculté ;

Attendu d'ailleurs que le plan ayant été communiqué à l'accusé, il l'a reconnu conforme à l'état des lieux ;

Attendu au surplus la régularité de la procédure ;

Rejette le pourvoi.

— La Cour dans la même audience a rejeté le pourvoi, 1^o de Pierre Boucherou et Pierre Grouas, condamnés tous deux à la peine capitale par la cour d'assises du Calvados, le 1^{er} pour fabrication, le 2^o pour émission de fausse monnaie. 2^o Celui de Jean Baptiste Leblond condamné à la même peine par la Cour d'assises du Pas de Calais pour tentative d'incendie ; 3^o D'adélaïde Collard, veuve Dubord, condamnée à la même peine par la cour d'assises de la Seine inférieure pour crime d'assassinat sur la personne de son fils.

Audience du 27 juin.

L'art. 64 de la Charte constitutionnelle permet-il à une Cour d'assises d'ordonner le huis-clos des débats, même avant la lecture de l'acte d'accusation ? (Rés. aff.)

Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 16 mai dernier, Bennetot a été condamné à dix années de réclusion, comme s'étant rendu coupable d'un attentat à la pudeur avec violence. La nature de l'affaire commandait le huis-clos, mais la Cour l'a ordonné même avant qu'il eût été fait lecture, par le greffier, de l'acte d'accusation.

Bennetot s'est prévalu de cette circonstance pour déférer à la Cour l'arrêt qui le condamnait, comme violant l'article 64 de la Charte constitutionnelle, en ce qu'il était impossible de comprendre dans les débats, la lecture de l'acte d'accusation.

En effet, disait-il, dans un mémoire distribué à la Cour, l'art. 338 du Code d'instruction criminelle porte que s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président, etc., donc les débats sont distincts de l'acte d'accusation, donc on ne peut les confondre ; l'acte d'accusation est une partie de la procédure ; les débats, proprement dits, ne commencent qu'à l'interrogatoire de l'accusé, et jusque-là le huis clos ne peut être ordonné.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général, et au rapport de M. de Merville :

Vu l'art. 64 de la Charte ;

Attendu que l'esprit de cet article est évidemment que tout ce que la Cour d'assises estime devoir être dangereux pour les mœurs, peut lui servir de motif pour ordonner le huis-clos ; qu'ainsi dans l'espèce, en prescrivant cette mesure, même avant la lecture de l'acte d'accusation, la Cour n'a fait qu'agir dans les limites des attributions qui lui étaient conférées par ledit art. 64 ;

Rejette le pourvoi.

Un arrêt de la Cour, du 10 janvier 1823, a été plus loin encore que celui-ci, car il a décidé que le huis clos pouvait être ordonné immédiatement après la prestation du serment des jurés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 27 juin.

Homicide par imprudence.

L'école de natation a été quelquefois le théâtre d'événements dont l'im-

prudance des victimes avait été la seule cause ; aujourd'hui c'est un malheur d'un autre genre que nous avons à déplorer. On sait que souvent, dans l'espoir de s'approprier quelques objets appartenant aux baigneurs, des filous s'introduisent dans ces établissements. Le 24 avril, à neuf heures du soir, lorsque l'école était déserte, le bruit de vitres cassées se fait tout-à-coup entendre ; des voisins, se trouvant dans un bateau placé sur la rive opposée, voient un homme qui paraît chercher à s'introduire dans le bureau de recette de M^{me} Deligny ; ils s'écrient : « Au voleur ! au voleur ! A vous, M. Deligny, il y a un voleur sur votre bateau ! » Aussitôt on prend les armes, c'est-à-dire, que quelques-uns des employés saisissent de mauvais fusils. M. Eugène Deligny, le fils, s'arma d'une épée, et tous se mettent à la recherche du voleur. Depuis long-temps on faisait des perquisitions, quand un amas de mousse et de genets frappa la vue de M. Deligny. Sans lumière et dans l'obscurité de la nuit, dont la lune n'avait point encore dissipé les ténèbres, il approche, il crie de se montrer et ne reçoit aucune réponse. Du bout de son épée il cherche à écarter cet amas de mousse ; même silence ; il la plonge une troisième fois ; un cri plaintif se fait alors entendre... Effrayé, M. Deligny abandonne son arme, et prend la fuite ; il court au poste, et raconte ce qui vient de se passer. Des soldats arrivent, et l'on relève un vieillard de 60 ans baigné dans son sang. Ce malheureux déclare qu'étant sans domicile il était venu là chercher un refuge. On le transporte dans un hospice ; des soins lui sont prodigués, mais vainement ; vingt-quatre heures après il expire.

Traduit en police correctionnelle pour homicide par imprudence, M. Deligny avoue les faits que nous venons de rapporter et les débats apprennent, qu'à plusieurs reprises on a demandé s'il y avait quelqu'un. Enfin il est constaté que des vitres avaient été cassées et qu'un homme avait cherché à s'introduire dans le bureau.

M. de Montsarrat, avocat du Roi, tout en reconnaissant que M. Deligny était loin d'avoir eu aucune intention coupable, a soutenu qu'il y avait imprudence ; car il n'était d'aucune nécessité pour lui de se servir de son arme, puisqu'il n'était pas attaqué. Il a requis l'application de l'art. 319 du Code, s'en référant à la prudence du Tribunal, pour l'application de l'art. 463.

M^e Dupin jeune, défenseur de M. Deligny, a fait observer au Tribunal l'obligation où était le prévenu de s'armer contre l'agression dont l'établissement était l'objet. Eloigné, privé de secours voisins, placé en quelque sorte dans une habitation isolée, il devait toujours être sur ses gardes, et, s'il a été cause de la mort de Lerondeau, ce n'est que dans un cas de légitime défense. « Où serait notre sûreté, dit l'avocat, s'il ne nous était permis de prendre des armes qu'alors que nous serions frappés, ou bien de nous armer sans pouvoir jamais faire usage de nos armes ? »

Le Tribunal, appliquant l'art. 319, et voyant toutefois des circonstances atténuantes, dans l'espèce de légitime défense où se trouvait le prévenu, l'a condamné en 25 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Audience du 25 juin.

(Correspondance particulière.)

Affaire de l'Echo du Nord. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 juin.)

A l'ouverture de l'audience du 25 juin, M. le président ordonne aux gendarmes de se placer dans l'auditoire et d'arrêter les individus qui se permettraient de donner des marques d'approbation ou d'improbation. Puis il prononce le jugement suivant :

Vu l'article intitulé de l'EDUCATION DES PRINCES, inséré dans le n^o 34 de l'Echo du Nord, année 1828 ;

Considérant, sur le premier chef d'inculpation, qu'aucun des passages incriminés ne renferme d'offense envers la famille royale ;

Qu'en effet cette phrase : TOUS LES PRINCES DE LA MAISON DE FRANCE, SANS QU'IL Y AIT D'EXCEPTION, N'ONT REÇU QU'UNE EDUCATION MÉDIOCRE ET FRIVOLE, bien loin d'être dirigée contre les membres de la famille royale actuellement existante, ne s'applique qu'aux souverains des temps passés ; que cette vérité résulte, à l'évidence, de l'énumération nominative qui en est faite dans la phrase subséquente où l'auteur annonce que les DERNIERS des princes de la maison de France, dont il entend parler, sont Louis XIV, Louis XV et Louis XVIII ;

Que cette vérité reçoit le complément de la démonstration, si l'on se rapporte à l'alinéa suivant, qui s'applique directement aux princes de la famille royale, actuellement existants, alinéa dans le quel, loin de leur reprocher une éducation médiocre et frivole, l'auteur nous les représente intruits à l'école du malheur, d'où la frivolité est nécessairement bannie, école dont il cherche à faire ressortir les avantages pour le bonheur des peuples, en disant que Henri IV y fut formé ;

Considérant que cette autre phrase incriminée : LA SOCIÉTÉ AUJOURD'HUI EST SI RICHE DE CITOYENS ILLUSTRES, QU'ELLE DÉDAIGNERAIT DES ROIS QUI NE LE SERAIENT PAS, placée dans la première partie de l'article, parmi des considérations générales et lorsque le nom d'aucun prince, soit français, soit étranger, n'a encore été prononcé, ne renferme qu'un conseil pour l'éducation des princes, appelés à gouverner un jour les peuples, et exclut, tant par la généralité de ses termes que par l'éventualité de ses prévisions, l'idée de la moindre insinuation offensante envers les membres de la famille royale de France ;

Qu'ainsi le délit d'offense envers les membres de la famille royale n'est pas prouvé ;

Considérant, sur le deuxième chef d'inculpation, que la dignité royale est indépendante de la personne des princes qui en sont revêtus ; que reconnaître le tribut que les Rois ont quelquefois payé à l'humanité, comme hommes, ce n'est point attaquer leur dignité comme Rois, et rendre moins respectable aux yeux des peuples, cette magistrature suprême, auguste, sacrée et inviolable qu'on nomme royauté ;

Considérant qu'aucun des passages incriminés ne renferme d'offense contre la dignité royale ;

Qu'en effet le paragraphe commençant par ces mots : LA POLITIQUE DES COURS N'A ÉTÉ QUE TROP FUNESTE A L'EDUCATION DES ROIS, et finissant par ceux-

ci : A PART VOTRE ROYAUTE VOUS NE NOUS SURPASSEZ EN RIEN, se borne à des généralités de tous les temps et de tous les pays, et est consacré à vover à l'improbation générale ces précepteurs des rois qui, à dessein, par une politique funeste, avantageuse à eux seuls, ont tenu leurs élèves dans l'ignorance et l'incapacité, sans que pour cela le titre dont ceux-ci étaient revêtus, ne fût ni moins sacré, ni moins auguste, ni moins révérend ;

Que la dernière phrase : A PART VOTRE ROYAUTE, VOUS NE NOUS SURPASSEZ EN RIEN, indique clairement la distance incommensurable qui sépare le titre de sujet de la dignité du prince ;

Considérant sur le second passage incriminé QU'EN DONNANT LA NOMENCLATURE DES ROIS DE FRANCE QUI SE SONT PLAINTS DE LA NÉGLIGENCE DE LEUR ÉDUCATION, l'auteur a voulu faire la satire de leurs percepteurs et démontrer l'importance, pour un jeune prince, d'en avoir un qui ne leur ressemble pas ;

Que les vices de l'éducation de ces rois, qu'il appartient aujourd'hui à l'histoire de signaler, ne touchent aucunement à leur dignité comme princes, et encore moins s'il était possible, à celle de leurs successeurs ;

Sur le troisième passage incriminé, considérant que la question de supériorité de l'éducation entre les anciens rois de France et d'Angleterre, résolue d'un ton tranchant et inconvenant, en faveur de l'éducation de ceux-ci, est un point qu'il appartient à l'histoire de débattre, sur le quel on peut se tromper sans que la dignité de ces anciens rois et encore moins celle de leurs successeurs y soit intéressée ;

Qu'ainsi le délit d'attaque contre la dignité royale n'est pas justifié ;

Sur le 3^e chef d'inculpation, considérant que dans aucun des passages incriminés de ce chef, l'auteur n'a exprimé le désir ni témoigné la crainte d'un changement dans l'ordre de successibilité au trône ; qu'il n'a pas provoqué à ce changement, ni attaqué en aucune manière l'ordre de successibilité actuellement établi ;

Que la prévention à cet égard est dénuée de toute espèce de fondement ;

Considérant dès lors qu'aucun des trois chefs dirigés contre Leleux n'est justifié, le Tribunal, quelque inconvenant que soit l'ensemble de l'article, renvoie le dit Leleux de l'action intentée contre lui.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. de Reynal Saint-Michel, président de chambre à la cour royale de Toulouse, est mort dans la nuit du 21 au 22 juin, âgé d'environ 68 ans. Reçu, en 1784, conseiller au parlement, il s'y était déjà fait remarquer par l'étendue de ses lumières et la droiture de son jugement, lorsque la révolution le força d'aller chercher un asile en pays étranger. Sa mort laisse vacantes les places qu'il remplissait dans l'administration des hospices, dans les conseils de département et d'arrondissement.

— Le crime d'infanticide est aussi dans le département de la Dordogne un de ceux qui se multiplient le plus ; mais il est presque inouï qu'une mère de famille en soit accusée. Aux dernières assises cependant a comparu Jeanne Florenty, femme Sarpy, aubergiste et meunière, âgée de 40 ans, sous l'accusation d'un double infanticide. La Cour, atténuant la peine, l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

— La Cour royale d'Agen s'est réunie, le 12 juin, en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Delong, pour procéder à la prestation de serment et à l'installation de MM. Cassaigne, de Peyronencq et Benjamin Laffite, nommés conseillers-auditeurs en ladite Cour, par ordonnance royale du 14 mai.

— Une femme provençale nommée Paule Causse, presque sexagénaire, vient d'être jugée pour polygamie. Cette femme, veuve de deux maris, était séparée du troisième, et ne se sentant pas assez de patience pour attendre la mort du dernier, elle contracta mariage avec un quatrième. Elle vivait avec celui-ci lorsque le troisième survint ; grande surprise du quatrième, qui, ne voulant plus sa moitié, offrit de la céder au précédent. Mais de son côté le troisième l'ayant également répudiée, elle a été traduite à la Cour d'assises du Var, et condamnée à cinq ans de travaux forcés.

PARIS, 27 JUIN.

— Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin, l'affaire Ceconi contre Ouvrard. M. Ceconi, dans l'impuissance où il était d'exécuter le jugement par défaut, qu'il avait obtenu contre le munitionnaire, intenta, en 1826, une demande contre le sieur Filleul Baugé, comme associé et sous-traitant d'Ouvrard, pour les services de la place de Madrid. Le sieur Baugé repoussait fortement ces deux qualités. Mais un jugement du Tribunal de commerce, en date du 31 août 1827, ordonna, avant faire droit, que Ceconi serait admis à faire preuve que Baugé a fait entrer dans ses comptes de sous-traitant avec Ouvrard, les fournitures faites par Ceconi, et s'est fait tenir compte de leur montant par ledit Ouvrard d'une manière quelconque, sauf aux parties à établir plus tard leurs comptes et discuter l'action en dommages et intérêts ; et qu'à cet effet Victor Ouvrard serait mis en cause à la requête de la partie la plus diligente, dépens réservés.

M. Filleul Baugé avait interjeté appel. La Cour royale (3^e chambre), dans son audience du 21 juin, sur les plaidoiries de M^e Delangle, avocat du sieur Baugé, et de M^e Patorni, avocat du sieur Ceconi, a confirmé la sentence des premiers juges et condamné le sieur Filleul Baugé à l'amende et aux dépens.

— Le tribunal de Commerce prenant en considération les malheurs qui ont fait naître et accompagné la faillite du sieur Mussard, ancien

agent de change, et sur le vu d'une requête à lui présentée par M^e Duquênél, agréé de ce dernier, de laquelle il résulte que ce failli a déjà payé à ses créanciers, une énorme somme de 1,800,000 fr. par jugement rendu à l'audience de ce jour, a déclaré ledit sieur Mussard excusable et susceptible de réhabilitation.

— Hier à 3 heures et demie de l'après-midi, un individu, âgé de 22 ans environ et d'une mise élégante, se présente à la bourse et cherche à se placer près de la corbeille des agens de change, où les joueurs se forment ordinairement en groupes. Bientôt profitant de la préoccupation des esprits, il glisse furtivement la main dans la poche du gilet de M. Ribouté. Mais celui-ci la saisit au moment où elle allait lui enlever sa montre, et le voleur arrêté à l'instant même est conduit à la préfecture de police.

— Un maréchaussée de la brigade de Vilvorde (Pays-Bas) vient d'être arrêté, prévenu de bigamie. Il s'était marié en janvier dernier à Vilvorde, tandis qu'il avait une épouse légitime dans les provinces septentrionales. Il a été arrêté en présence des deux femmes dont chacune prétend être son épouse.

— M. Mayer Dalmbert, chef d'institution, nous écrit que le mémoire de M. Brissaud, dont nous avons publié un extrait, a été écrit sous l'influence de passions haineuses, et que les débats, en faisant connaître toute la vérité, réfuteront les calomnies contenues dans ce mémoire. En comparant le précis imprimé avec l'extrait que nous avons publié, M. Dalmbert verra que nous nous sommes attachés uniquement aux allégations de faits, et que nous avons écarté avec soin toutes les réflexions et interprétations. Si, de son côté, il fait imprimer et publier un mémoire, signé de lui, d'un avocat et d'un avoué, nous nous empresserons aussi d'en rendre compte, en observant toutefois la même réserve.

— M^e Dalloz, avocat à la Cour de cassation, vient de rédiger une consultation, de la plus haute importance pour les marchands de fromages de Franche-Comté, sur la légitimité de la taxe de 10 cent. par kilogramme, perçue par l'octroi de la ville de Paris, en vertu des ordonnances des 8 janvier 1817 et 23 décembre 1818, concernant les fromages secs fabriqués dans l'intérieur du royaume. Ce savant jurisconsulte y traite à fond ces deux questions que le mouvement universel des esprits vers l'ordre légal a soulevées dans tout le royaume : 1^o *Le gouvernement peut-il, par de simples ordonnances royales, soumettre au droit d'octroi des denrées qui n'y sont pas assujéties par la loi du 11 frimaire an VII, fondamentale du droit d'octroi ?* 2^o *Les tribunaux doivent-ils obéissance aux ordonnances royales, lorsqu'elles sortent de leur sphère pour régler des matières qui sont du domaine de la loi ?* La consultation établit la négative de ces deux questions et combat sur la seconde, l'opinion très-développée de M. le président Henrion de Pansey, dont la doctrine importante à tant de titres ne paraît pas avoir été soupçonnée dans les discussions récentes dont cette question a été l'objet. MM^{es} Odilon-Barrot, Nicod, Parrot et Loiseau ont adhéré aux principes soutenus et développés par M^e Dalloz.

— Les progrès de l'industrie révèlent chaque jour de nouvelles lacunes dans notre législation sur les brevets d'invention. M^e Th. Regnault, avocat à la cour royale et auteur d'un ouvrage très-estimé sur cette matière, vient de rédiger une pétition aux chambres dont il invite MM. les brevetés à prendre connaissance chez lui de 8 à 10 h. du matin, rue de Vendôme, n^o 13.

— MM. les avocats à la Cour royale de Bastia viennent d'adresser à la chambre des députés une pétition, très-fortement motivée, en faveur du rétablissement du jury, en Corse. Cette pétition est revêtue de 30 signatures et de celle de M^e Fradeau de Vidau bâtonnier.

ANNONCE.

— DES EVÊQUES ou Tradition des faits qui manifestent le système d'indépendance que les évêques ont opposé dans les différens siècles aux principes invariables de la justice souveraine du Roi sur tous ses sujets indistinctement, et la nécessité de laisser agir les juges séculiers contre leurs entreprises, pour maintenir l'observation des lois et la tranquillité publique (1).

Le titre de cet ouvrage annonce assez tout l'intérêt qu'il a droit d'inspirer dans un moment où la sagesse royale vient de terminer, par deux ordonnances remarquables, ce grand procès où la puissance publique et ecclésiastique se trouvaient en cause. Il a tout le mérite de l'à-propos. C'est le tableau de la lutte continuelle du clergé et de la puissance séculière ; il signale en même temps qu'il flétrit les doctrines perverses de ces hommes chassés de France, à une autre époque, par le courage de l'auteur, l'abbé Chauvelin, ancien membre du parlement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 6 juin.

Barbier, bijoutier, cloître Saint-Honoré, n^o 2. — (Juge-commissaire, M. Poulain Deladrene ; agent, M. Levé, rue Saint-Claude, n^o 2.)

Du 26 juin.

Langevin, marchand de vins en gros, rue Bleue, n^o 33. — (Juge-commissaire, M. Vernes ; agent, MM. Duchaussois frères, ou l'un d'eux, à la Rapée.)

Pré, tailleur, passage Choiseul, n^o 24. — (Juge-commissaire, M. Berenger-Roussel ; agent, M. Sarrazin, rue des Bourdonnais, n^o 13.)

Jacquet, marchand de vins, rue Saint-Antoine, n^o 62. — (Juge-commissaire, M. Delpont ; agent, M. Hemon, rue du Mail, n^o 33.)

(1) A Paris, chez Renard, libraire, rue Sainte-Anne, n^o 71, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 4 fr. pour Paris. 1 fort vol. in-8^o.